

Règlement sur la mise à disposition de matériel de signalisation et de sécurité

Le Conseil Communal,

Vu le Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les nombreuses sollicitations dont la Commune fait l'objet en vue de la mise à disposition de matériel de signalisation et de sécurité ;

Vu la charge que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel ;

Considérant que le traitement de ces demandes ne peut qu'être facilité et objectivé par l'existence et la mise en place d'un règlement ayant pour objet le prêt de matériel ;

Décide,

D'adopter un règlement sur la mise à disposition de matériel de signalisation et de sécurité, tel que repris ci-dessous ;

CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES

- Article 1er : L'Administration Communale de Libramont-Chevigny met, temporairement et suivant les disponibilités, à la disposition des citoyens, du matériel de signalisation et de sécurité lors d'activités se déroulant sur le territoire privé ou public de la commune. (Par mise à disposition il faut entendre la fourniture du matériel utile et nécessaire au bon déroulement des activités).
- Article 2 : L'Administration Communale accorde la gratuité du prêt et ce, sans frais administratifs.
- Article 3 : Le matériel est accordé en priorité aux services communaux et aux manifestations organisées par la commune – récurrentes ou non – et ne sera mis à la disposition d'autres emprunteurs qu'en second rang et pour autant que la demande ait été introduite dans les délais prévus;

CHAPITRE II : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAL

- Article 4 : Pour la bonne organisation du service chaque demande de prêt est introduite **par écrit**, via un formulaire spécifique, au service environnement de la commune, Place Communale, 9 à 6800 Libramont-Chevigny, au plus tard **une semaine** avant l'événement. Le simple fait de la demande n'engage pas la Commune tant qu'une confirmation n'a pas été envoyée à l'emprunteur. Cette démarche peut

également se faire par e-mail : maximilien.gueibe@libramont.be. Pour tout renseignement utile, les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, tél : 061/51.01.69 ou 061/51.01.67). Dans le cadre de travaux (déménagements,...) les particuliers, uniquement, peuvent également bénéficier du prêt de signalisation de chantier. La demande est à introduire via un permis de stationnement à l'attention de Monsieur Alexandre Pierret (061/51.01.45 – alexandre.pierret@libramont.be).

- Article 5 : L'emprunteur utilisera le matériel mis à sa disposition en « bon père de famille ». Le matériel prêté devra faire l'objet des meilleurs soins de la part de l'emprunteur.
- Article 6 : Le matériel communal est mis à disposition conformément aux jours et heures fixés par le présent règlement. Il en est de même pour la restitution du matériel. Le demandeur, muni du formulaire de demande de prêt, pourra prendre possession du matériel après signature d'un contrat de mise à disposition de matériel. La signature de ce contrat par l'emprunteur ou son mandataire engage solidairement la responsabilité de l'emprunteur et/ou de l'organisme dont il relève ou qu'il représente.
Horaires : du lundi au vendredi de 07h30 à 08h00, de 09h00 à 09h30, de 12h00 à 12h30 et de 15h00 à 15h30 (vendredi de 15h30 à 16h00).
- Article 7 : Sauf exception prévue lors de la réservation, le chargement et le déchargement du matériel incombent à l'emprunteur. Celui-ci se charge du transport à l'aller comme au retour. Le prêt de matériel est limité à l'entité de Libramont-Chevigny.
- Article 8 : En cas de transport par les soins de la Commune, le matériel ne sera déposé ou repris qu'en présence d'un membre de l'association emprunteuse.
- Article 9 : La durée maximale du prêt est limitée à une seule période ne comprenant qu'un seul week-end. Une prolongation peut être accordée exceptionnellement si et seulement si elle est justifiée lors de l'introduction de la demande.

CHAPITRE III : RESPONSABILITE

- Article 10 : L'emprunteur sera responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel mis à disposition. Les frais résultant de la détérioration, de la perte et du nettoyage de tout ou partie du matériel, sont à charge de l'emprunteur.
- Article 11 : Lors de la reprise du matériel, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes ou des dégradations. Il en sera dressé un P.V. signé par les deux parties. Si l'emprunteur n'est pas présent, le constat sera dressé unilatéralement et sans recours possible.

- Article 12 : Au cas où le matériel aurait subi des pertes ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à l'administration communale, le montant du coût de remplacement du matériel non-restitué ou des réparations du matériel dégradé.
- Article 13 : L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher, ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit, la responsabilité de l'Administration Communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de la mauvaise utilisation du matériel.
- Article 14 : L'Administration Communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.
- Article 15 : En aucun cas l'Administration Communale ne pourra être tenue responsable des suites de non-disponibilité du matériel demandé en prêt, même si un accord a été donné.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 16 : L'administration Communale se réserve le droit d'accepter, de refuser, de prolonger un prêt ou d'y mettre fin prématurément dans les cas suivants :
 - a. Lorsque l'emprunteur ne gère pas le matériel en bon père de famille ;
 - b. Pour des besoins impérieux des services de la commune ;
 - c. En cas de non paiement de factures antérieures.
- Article 17 : Le présent règlement est d'application pour les années 2015 à 2019. Il abroge toutes les dispositions antérieures ayant le même objet.

CHAPITRE V : PENALITES DE RETARD

- Article 18 : Tout retard ou oubli dans la restitution du matériel fera l'objet de pénalités de retard, et le cas échéant, de frais de rappel, et entraînera automatiquement la suspension d'autres prêts en cours ou à venir et ce, tant que la situation ne sera pas réglée. Les pénalités de retard prennent cours dès le lendemain de la date prévue pour la restitution. Elles se comptent par pièce et par jour de retard au tarif suivant : 3 € par pièce et par jour.